

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mars 1967.

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à insérer un article 252-1 dans le Code pénal,

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui est soumise à votre examen, et que l'Assemblée Nationale a adoptée en première lecture, vise à insérer dans le Code pénal un nouvel article 252-1 assimilant le détournement d'objets figurant à un procès-verbal d'apposition de scellés au bris de scellés.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2012, 2166 et In-8° 613.

Sénat : 98 (1966-1967).

Cette nouvelle incrimination se justifie par l'inadaptation des dispositions légales actuelles à réprimer efficacement une infraction qui peut être d'autant plus fréquente que les scellés ne sont pas toujours apposés sur tous les objets figurant au procès-verbal.

En effet, le bris de scellés, que les articles 249 à 253 et 256 du Code pénal répriment, n'est constitué, en vertu d'une jurisprudence constante, que lorsqu'il y a eu acte matériel de bris.

Par conséquent, en l'absence de cet acte matériel, la répression du détournement d'objets placés sous scellés ne peut être envisagée que par référence à d'autres infractions : le vol (art. 379 et suivants) ou le détournement d'objets saisis (art. 400). Or, les éléments constitutifs de ces deux dernières infractions sont soit difficilement transposables, c'est le cas du détournement d'objets saisis (Cass. crim., 9 janvier 1962 ; Bull. crim., p. 32, n° 17), soit inopérants, c'est notamment le cas du vol commis entre époux en instance de divorce lorsque l'un d'eux a fait apposer des scellés sur des biens qui seront ultérieurement soustraits, sans bris de scellés, par l'autre conjoint.

Il apparaît ainsi préférable que le détournement d'objets placés sous scellés donne lieu à une incrimination particulière, susceptible d'assurer une prévention et une répression efficaces, celles précisément que permettent les articles précités du Code pénal relatifs au bris de scellés et à ses circonstances aggravantes.

Pour ces motifs, votre Commission vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Il est inséré dans le Code pénal un article 252-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 252-1. — Sera assimilé au bris de scellés et passible des mêmes peines tout détournement d'objets figurant au procès-verbal d'apposition des scellés. »